

COUR D'APPEL DE PARIS

1^è chambre, section S

ARRÊT DU 28 JUIN 2000

(N° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2000/04716
2000/06349, 2000/06512

Décision dont appel : Jugement rendu le 15/02/2000 par le TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE de PARIS 1^{ère} chambre/1^{ère} section
RG n° : 1999/20858

Date ordonnance de clôture : 22 Mai 2000

Nature de la décision :

Décision : **INFIRMATION**

COPIE DE L'ARRÊT
COUR D'APPEL de PARIS
GREFFE
COPIE DE L'ARRÊT
simple renseignements

APPELANTE et INTIMÉE :

FÉDÉRATION CHIMIE ENERGIE CFTD
prise en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège 47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

représentée par la SCP TEYTAUD, avoué
assistée de Maître Henri-José LEGRAND, Toque P469, Avocat au Barreau de
PARIS

INTIMÉES et APPELANTES :

1°) **FÉDÉRATION DES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE
DU VERRE**
prise en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège 3, rue de la Boétie - 75008 PARIS

2°) CHAMBRE SYNDICALE DES VERRERIES MÉCANIQUES DE FRANCE

prise en la personne de ses représentants légaux -
ayant son siège 3, rue de la Boétie - 75008 PARIS

3°) CHAMBRE SYNDICALE DES FABRICANTS DE VERRE PLAT

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 3, rue de la Boétie - 75008 PARIS

4°) CHAMBRE SYNDICALE DU VERRE TECHNIQUE

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 3, rue de la Boétie - 75008 PARIS

5°) CHAMBRE SYNDICALE DU VERRE DE SILICE

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 3, rue de la Boétie - 75008 PARIS

représentées par la SCP DUBOSCQ-PELLERIN, avoué
assistées de Maître Franck BLIN, Toque K020, Avocat au Barreau de PARIS,
plaidant pour la SELAFA BARTHÉLÉMY et associés

INTIMÉE :

F.N.T.V.C. FÉDÉRATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE & DE LA CÉRAMIQUE CGT

prise en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège 263, rue de Paris - Case 417 - 93514 MONTREUIL CEDEX

représentée par Maître KIEFFER-JOLY, avoué
assistée de Maître Christophe BAUMGARTEN, Avocat au Barreau de PARIS,

INTIMÉES :

1°) FÉDÉRATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES CFTC

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 8, rue Juliette Dodu - 75010 PARIS

2°) FÉDÉRATION CHIMIE CFE-CGC

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 56, rue des Batignolles - 75017 PARIS

représentées par la [REDACTED] avoué
 assistées de Maître MARJANA PRETNAR, Toque C1063, Avocat au Barreau
 de PARIS

INTIMÉES :

1°) FÉDÉRATION CHIMIE CGT-FO
 prise en la personne de ses représentants légaux
 ayant son siège 60, rue Vergniaud - 75640 PARIS CEDEX 13

**2°) FEDECHIMIE FO FED.NAT.DES TRAVAILLEURS DE L'ATOME
 DU CAOUTCHOUC DE LA CHIMIE DU PÉTROLE DES PLASTIQUES
 ET DU VERRE**

prise en la personne de ses représentants légaux
 ayant son siège 60, rue Vergniaud - 75013 PARIS

représentées par la SCP DAUTHY-NABOUDET, avoué
 assistées de Maître Dominique PETAT, Toque P15, Avocat au Barreau de
 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :
 Lors des débats et du délibéré,

Président : Madame DUJARDIN
 Conseiller : Monsieur CLAVIERE-SCHIELE
 Conseiller : Monsieur GARBAN

DÉBATS :

A l'audience publique du 16 février 2000

MINISTÈRE PUBLIC

représenté lors des débats par Monsieur BONNET, substitut du Procureur
 Général qui a développé ses conclusions orales.

GREFFIER :

Lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Madame Ngoc-Ngon NGUYEN

ARRÊT :

Contradictoire

Prononcé publiquement par Madame DUJARDIN, Président, laquelle a signé
 la minute avec Madame NGUYEN, Greffier -

Le 31 août 1999 était conclu par la Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie du Verre, la Chambre Syndicale des Verreries Mécaniques, la Chambre Syndicale des Fabricants de Verre Plat, la Chambre Syndicale du Verre de Silice et la Fédération CFDT, un accord sur l'aménagement du temps de travail.

Par courrier du 14 septembre 1999, M. Decayeux secrétaire général de la Fédération Chimie CGT-FO a notifié à la Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie du Verre un droit d'opposition à cet accord pour le compte des Fédérations CFTC, CFE-CGC, CGT et CGT-FO du Verre Mécanique.

Par courriers du 20 septembre 1999, les Fédérations CFTC, CFE-CGC et CGT ont demandé aux Fédérations et chambres patronales :

- de prendre acte du fait que par son courrier du 14 septembre 1999 la Fédération CGT-FO avait exprimé une position en leur nom sans en avoir le mandat,

- de noter qu'elles entendaient exercer leur droit d'opposition contre l'accord du 31 août 1999.

Par lettre du 21 septembre 1999, la Fédération Chimie CGT-FO écrivait aux organisations patronales qu'il fallait considérer comme nul et non avenu son courrier du 14 septembre 1999.

Estimant que les oppositions formées à l'accord du 31 août 1999 n'étaient ni recevables ni fondées, les Fédérations et Chambres Syndicales patronales ont par acte du 26 novembre 1999, fait assigner selon la procédure à jour fixe, la Fédération nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique CGT, la Fédération nationale des Industries Chimiques CFTC, la Fédération CFE-CGT, en présence de la Fédération Chimie Energie CFDT et de la Fédération Chimie CGT-FO devant le tribunal de Grande Instance de Paris.

Par jugement en date du 15 février 2000, le tribunal a :

- déclaré recevable et fondée l'opposition formée le 20 septembre 1999 par les Fédérations CGT, CFTC et CFE CGC à l'encontre de l'accord du 31 août 1999.

- débouté les requérantes de leurs demandes,

- condamné celles-ci à payer à chacune des fédérations défenderesses la somme

de 5.000,00 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

LA COUR

VU l'appel de cette décision interjeté par la Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie du Verre, la Chambre Syndicale des Verreries Mécaniques de France, la Chambre Syndicale des Fabricants de Verre Plat, la Chambre Syndicale du Verre Technique, la Chambre Syndicale du Verre de Silice,

VU l'appel de cette décision interjeté par la Fédération Chimie CFDT,

VU l'assignation des fédérations patronales en date du 31 mars 2000 par laquelle elles demandent :

l'infirmité du jugement
que soit déclarée nulle et de nul effet l'opposition formée de 22 septembre 1999
que soient condamnées in solidum les fédérations syndicales intimées à payer à chacune d'entre elles la somme de 10.000,00 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

VU l'assignation du 17 mars 2000 de la Fédération Chimie Energie CFDT par laquelle elle demande :

l'infirmité du jugement
que soit dite nulle et de nul effet l'opposition notifiée le 24 septembre 1999
que soit ordonné aux fédérations intimées de lui rembourser ses frais non compris dans les dépens à concurrence de 30.000,00 F.

VU les conclusions de la Fédération Chimie CFE-CGC et de la Fédération nationale des Industries Chimiques CFIC en date du 19 mai 2000 par lesquelles elles demandent :

la confirmation du jugement
la condamnation solidaire des appelants à leur verser à chacune la somme de 10.000,00 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

VU les conclusions de la Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique CGT (FNTVC) du 23 mai 2000 par lesquelles elle demande :

la confirmation du jugement
 la condamnation de la fédération patronale et des chambres syndicales patronales solidairement à lui verser la somme de 30.000,00 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

VU les conclusions de la Fédération Chimie CGT-FO en date du 22 mai 2000 par lesquelles elle demande :

la confirmation du jugement
 la condamnation des fédération appelantes à lui verser la somme de 8.000,00 F au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Il est fait expressément référence aux conclusions susvisées pour l'argumentation des parties .

SUR CE ,

Considérant que par lettre du 21 septembre 1999 adressée aux chambres syndicales de l'industrie du verre, M. DECAYEUX secrétaire général de la fédération chimie CGT-FO demandait de considérer comme nul et non avenu son courrier du 14 septembre 1999 notifiant une opposition à l'accord du 31 août 1999 ;

Considérant que ne subsiste donc que l'opposition datée du 20 septembre 1999 formée par les fédérations CFTC, CFE-CGC et CGT ;

Considérant que les appelantes soutiennent que cette opposition n'a été motivée que par référence à la convention collective nationale du travail des industries de fabrication mécanique du verre en date du 8 juin 1972 qui n'a pas été modifiée par l'accord du 31 août 1999 ;

Considérant qu'elles font valoir que l'accord du 1er février 1982 portant sur la réduction et l'aménagement du temps de travail qui est seul modifié par l'accord litigieux, ne s'est pas substitué aux stipulations de la convention collective nationale dans la mesure où cet accord signé par les seules organisations CFDT et CGC n'a pas été étendu et où il avait pour objet de s'ajouter au dispositif normatif en vigueur dans la branche ;

Considérant qu'elles en déduisent que l'opposition exercée en application de l'article L 132-7 du code du travail est nulle et de nul effet ;

Considérant cependant que l'accord du 31 août 1999 prévoit en son article 15 qu'il se substitue aux dispositions de l'accord du 1er février 1982 ;

Considérant que l'accord de 1982 a le même champ d'application professionnel

et territorial que la convention collective nationale ; qu'il est indiqué dans son préambule que les dispositions de cet accord améliorent la dite convention collective ; qu'il est prévu en son article 1 une révision de l'article 49 de la convention collective sur les congés payés, en son article 2 que la réduction du nombre des jours fériés, de dimanche et de nuits travaillés résultant des modifications d'horaires aura pour conséquence de diminuer le nombre des indemnités et majorations accordées par la convention collective nationale aux agents concernés pour les jours fériés, les dimanches et les nuits travaillés ;

Considérant ainsi qu'il était bien dans l'intention des parties de considérer cet accord comme un avenant à la convention collective ;

Considérant par ailleurs que l'accord du 1er février 1982 qui n'a été signé que par la fédération CFDT et CGC de la Chimie, n'a pas fait l'objet d'un droit d'opposition des autres organisations syndicales ;

Considérant que par l'effet de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1992 en l'absence d'opposition, cet accord s'est substitué de plein droit aux stipulations de la convention collective ;

Considérant que dans ces conditions l'accord du 31 août 1999 qui s'est substitué à lui doit être analysé comme un avenant portant révision d'une partie de la convention collective relative à la durée et à l'organisation du temps de travail ;

Considérant dès lors que les syndicats opposants étaient recevables à agir dans le cadre des dispositions de l'article L 132-7 du Code du travail ;

Considérant que les fédérations appelantes soutiennent que l'opposition reçue le 24 septembre 1999 a été exercée hors du délai de 15 jours prévu par l'article L 132-7 du Code du travail ;

Considérant qu'elles en déduisent qu'elle est irrecevable ;

Considérant que les fédérations intimées répondent que l'opposition a été envoyée le 20 septembre 1999 aux fédérations des chambres syndicales de l'industrie du verre dans le délai légal de 15 jours qui avait commencé à courir le 8 septembre 1999, à défaut de notification à une date antérieure, date ultime fixée lors de la réunion paritaire plénière du mardi 31 août 1999 pour la signature de l'accord ;

Considérant cependant que l'article L 132-7 du Code du travail, dispose que les organisations syndicales peuvent s'opposer à l'entrée en vigueur d'un avenant portant révision de la convention collective dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature de cet avenant ;

Considérant que l'accord litigieux a été signé par la fédération CFDT le 2 septembre 1999 ;

Considérant que l'article susvisé ne prévoit pas de notification de l'accord ;

Considérant qu'il n'est pas exigé qu'un accord ait date certaine pour que s'ouvre le délai dans lequel il est susceptible de faire l'objet d'une opposition alors que cette date ne fait pas l'objet de discussion et que les intimées n'en proposent pas d'autre ;

Considérant qu'en effet la date du 2 septembre 1999 était connue des organisations syndicales ainsi que cela résulte d'une part de la lettre d'opposition du 14 septembre 1999 de la fédération chimie CGT-FO qui vise l'accord du 2 septembre 1999 et de la publicité donnée à cette signature et à sa date dans le magazine "Liaisons sociales" du 2 septembre 1999 et dans un tract diffusé par le CFTC ;

Considérant qu'ainsi l'opposition a été formée hors du délai de 15 jours prévu à l'article L 132-7 du code du travail ;

Considérant qu'elle sera déclarée irrecevable ;

Considérant qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Ordonne la jonction des trois affaires enregistrées sous les numéros RG : 2000/4716, 2000/6349 et 2000/6512 ;

Infirmes le jugement ;

Déclare irrecevable l'opposition formée le 20 septembre 1999 par les fédérations CGT, CFTC et CFE-CGC à l'encontre de "l'accord du 31 août 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail" ;

Déboute les parties de leurs demandes ;

Met les dépens à la charge des fédérations intimées lesquels seront recouverts dans les dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Le Greffier



Le Président

